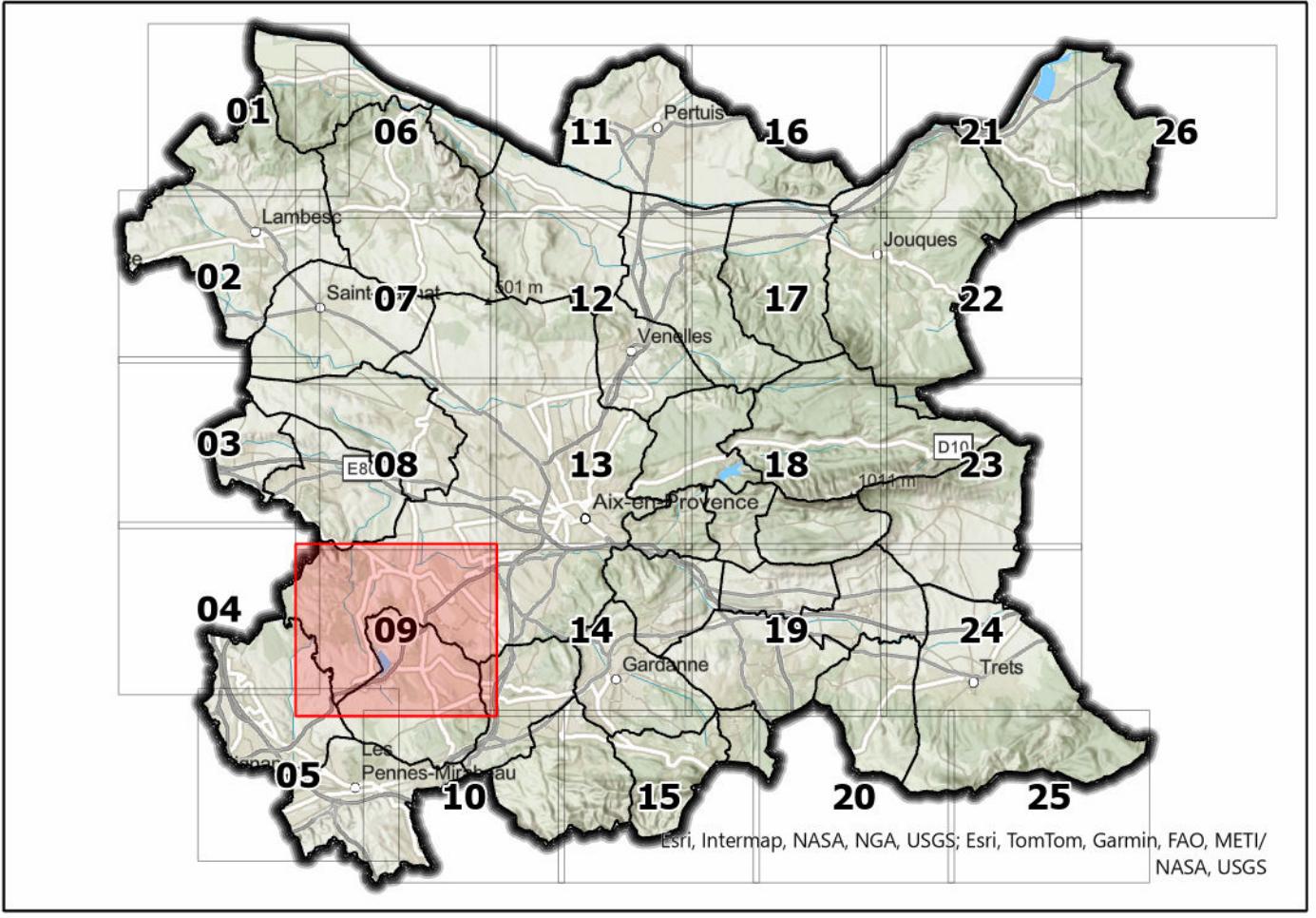


## Règlement - Pièces graphiques

### 4.2-C Hauteur - Planche 09



PLUI approuvé le 05/12/2024

Modification n°1 approuvée le 15/12/2025

AIX  
MARSEILLE  
PROVENCE

1/10000 format A0 Fond de plan : DGIFP cadastre

12/15 Hauteur de façade maximale autorisée (en mètres) / Hauteur totale maximale autorisée (en mètres)

Hauteur maximale indiquée en NGF

Hauteur non réglementée

Se référer au règlement écrit

La hauteur maximale est réglementée par la valeur de l'étiquette inscrite sur la carte.

Une hauteur totale de 3 mètres est autorisée pour le dernier niveau d'un bâtiment dont la hauteur totale mesurée entre le rebord des façades.

Dans les zones de servitude de vue du Château et du Site Classé portées au document graphique, le faîte des constructions ne doit pas dépasser un plan horizontal placé à 90 cm au-dessus du niveau du terrain naturel mesuré sur le bord de chaussée de la RD10. Toutefois, une hauteur supérieure est admise dans le cas d'adaptation de réfections de constructions existantes, d'extensions ou de créations d'annexes sur l'unité foncière à condition que la hauteur ne dépasse pas la hauteur de l'existant.

La hauteur totale de constructions ne peut excéder 1,50 m au-dessus du niveau de la chaussée de l'allée du Castellas.

Pour faciliter la lecture des hauteurs, se référer au gradient de couleur ci-dessous (sans portée réglementaire).

#### A titre informatif

|                |
|----------------|
| 3 - 6 mètres   |
| 6 - 8 mètres   |
| 8 - 10 mètres  |
| 10 - 12 mètres |
| 12 - 14 mètres |
| 14 - 16 mètres |
| 16 - 18 mètres |
| 18 - 20 mètres |
| 20 - 22 mètres |
| 22 - 25 mètres |

#### Fond de plan

|          |
|----------|
| Bâtiment |
| Parcelle |

